

## Le CEP, c'est quoi ?

**Le Conseil en évolution professionnelle** est une offre de service en informations personnalisées, en conseils et accompagnement de projets professionnels. Il permet :

› **De mieux connaître ses compétences, de valoriser et d'identifier les compétences utiles** à acquérir pour favoriser une évolution professionnelle.

› **D'être accompagné et soutenu** dans la formalisation et la mise en œuvre de son projet en fonction des demandes et besoins exprimés, de l'évolution des métiers dans sa région.

**Le conseil en évolution professionnelle est mis en œuvre dans le respect des principes suivants :**

- La gratuité ;
- La confidentialité ;
- L'égalité d'accès à tous les actifs.

Le CEP est délivré **en proximité** des bassins de vie et d'emploi, et sur l'ensemble du territoire. Les locaux et les horaires sont **adaptés aux publics reçus**. L'offre de services doit être **compréhensible, lisible et accessible** pour tous.

Le CEP est délivré en **mode présentiel**.

## Le CEP, pour qui ?

L'offre de conseil en évolution professionnelle concerne toute personne active :

- Salarié du secteur privé ;
- Jeune sorti du système scolaire sans qualification, ni diplôme, en recherche d'emploi ;
- Etudiant ou retraité qui occupe un emploi ;
- Agent du secteur public ;
- Fonctionnaires ;
- Travailleur indépendant ;
- Personne en recherche d'emploi ;
- Artisan ;

- Profession libérale ;
- Micro-entrepreneur.

### ATTENTION

Chaque employeur doit informer ses salariés de la possibilité de recourir au CEP à l'occasion de son entretien professionnel.

Le CEP est obligatoire lors de la mise en œuvre du CPF et pour les salariés engagés dans un parcours TranCo.

## Le CEP, quand ?

Toute personne active peut contacter le CEP à tout moment, tout au long de sa carrière pour des questions relatives à son évolution professionnelle, dans ou hors de l'entreprise.

## Le CEP, quel contenu ?

Le CEP comporte deux niveaux de conseils indépendants les uns des autres :

- › Niveau 1 : Un accueil personnalisé ;
- › Niveau 2 : Un accompagnement à la mise en œuvre du projet professionnel.

Le CEP permet au bénéficiaire :

- › D'exprimer sa demande et de clarifier son besoin ;
- › D'accéder à une information personnalisée et pertinente ;
- › D'élaborer une stratégie d'évolution lui permettant de construire ou de définir son projet professionnel ;

› De vérifier la faisabilité et la pertinence de son projet ;

› D'identifier, le cas échéant, les compétences ou les qualifications à faire reconnaître, à acquérir ou à développer ;

› D'identifier les ressources et les appuis favorisant la mise en œuvre de son projet (dispositifs, prestations complémentaires, financement...);

› De formaliser sa stratégie d'évolution ;

› D'être soutenu tout au long de la mise en œuvre de sa stratégie.

Le CEP donne lieu à l'élaboration d'un **document de synthèse**.

STATUT DE LA PERSONNE	OPÉRATEURS DE CEP
Salarié du secteur privé ou travailleur indépendant	Opérateurs régionaux du CEP, mandatés par France compétences
Demandeur d'emploi	Opérateur France Travail
Cadre en activité ou en recherche d'emploi	APEC
Jeune de moins de 26 ans	Réseau des missions locales
Personne en situation de handicap	Cap Emploi

## Mode d'accès à votre opérateur Cep

Sur le site <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/>

- En Bas de la page d'accueil, dans la rubrique « *Espaces professionnels* », cliquer sur : Gestionnaires CPF.
- Cliquer sur : Les conseillers en évolution professionnelle (CEP).
- Sélectionner votre situation professionnelle.
- Sélectionner votre opérateur en Cep en fonction de votre secteur d'activité.

## Pour aller plus loin

### Les textes de référence

› *Caractéristiques du CEP et organismes habilités :*

- Code du travail : article L6111-6 ;
- Modifié par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023-art.6 (V) ;
- Article L6111-6-1 Création LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art.3 (V).

› *Information du salarié (D6111-6) :*

- Code du travail : articles R6111-5 à D6111-7 ;
- Arrêté du 29 mars 2019 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle ;
- Décret n°2018-1234 du 24 décembre 2018 relatif aux modalités d'information des personnes sur le conseil en évolution professionnelle.

### Les documents consultables

- La loi, les accords de branche, d'entreprise, de groupe, le plan de développement des compétences (PDC), la BDES, le rapport annuel ou le bilan social.
- Ceux de l'OPCO, de Certif.Pro, de Transition.Pro, de la CPNE, de l'Observatoire des métiers de la branche, de celui du territoire, des organismes spécialisés sur la FP et l'apprentissage comme CentreInffo, du CEP..
- Ceux de la CFDT (Confédération, URI, FNCFB...)

### Les acteurs à contacter

- Les institutionnels (OPCO, CEP, CPNEFP, Certif.Pro, Transition.Pro...),
- Les organismes spécialisés sur la FP,
- Le syndicat, L'URCB, la FNCFB, l'URI, la Confédération.